

DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 20 mars deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages de la Mairie de Rives-en-Seine, sous la présidence de Monsieur Bastien CORITON, Maire, Conseiller Départemental.

Date de convocation,
14 mars 2024

Étaient présents :

Mme Hélène AUBRY, Mme Mireille BAUDRY, M. Éric BLONDEL, M. Didier BOQUET, M. Christian CAPRON, Mme Sylvie CHRISTIAENS, Mme Céline CIVES, M. Bastien CORITON, M. Thierry DUPRAY, M. Lionel DURAME, Mme Chantal DUTOT, Mme Émilie DUTOT, M. Dominique GALLIER, M. Paul GONCALVES, M. Sylvain HEMARD, Mme Aurore LAINÉ, M. Louis Marie LE GAFFRIC, M. André RIC, Mme Patricia SOUDAIS-MESSAGER, Mme Carol TARAVEL-CONDAT, M. Jacques TERRIAL, M. Alexandre VOIMENT.

Date de publication
sur le site internet de la
ville,
28 mars 2024

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 22
Votants 28

Procurations :

Mme Annic DESSAUX à M. Jacques TERRIAL, Mme Fanny GENET-LACAILLE à Mme Mireille BAUDRY, M. Christophe GIRARD à M. Bastien CORITON, Mme Steffie HAMEL à Mme Hélène AUBRY, Mme Dominique LEPEME à Mme Sylvie CHRISTIAENS, Mme Brigitte MALOT à Mme Céline CIVES.

Excusé :

M. Luc HITLER

Monsieur Didier BOQUET a été désigné secrétaire de séance.

DL2024-019	Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAE nR)
-------------------	---

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins sur les étapes suivantes

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2^e du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15, Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande a

Vu la concertation publique préalable

Considérant que les Zones d'accélération des énergies renouvelables sont les suivantes :

- **Photovoltaïque en toiture :**

L'intégralité des parcelles communales sont concernées à l'exception des zones interdites à la construction de nouveaux bâtiments ou nouvelles structures, notamment dans les zones A et N identifiées au PLU en vigueur ou du PLUi quand il sera approuvé.

- **Photovoltaïque au sol :**

Trois zones sont concernées :

Sites SEVS – Gauville :

659 AI 12	659 AK 138	659 AK 214	659 AK 245
659 AI 14	659 AK 139	659 AK 225	659 AK 247
659 AI 16	659 AK 140	659 AK 228	659 AK 249
659 AK 102	659 AK 144	659 AK 230	659 AK 251
659 AK 103	659 AK 152	659 AK 232	
659 AK 136	659 AK 154	659 AK 234	
659 AK 137	659 AK 212	659 AK 243	

Sites Caux Seine Agglo – rue Saint Amand

659 AL 52	659 AL 134	659 AL 264
659 AL 91	659 AL 251	659 AL 266
659 AL 133	659 AL 262	659 AL 268

Sites Croix Dussault-

742 AI 4	742 AI 7	742 AI 88	742 AI 164
742 AI 165	742 AI 166	742 AI 167	742 AI 168
742 AI 169	742 AI 170	742 AI 171	742 AI 172
742 AI 173	742 AI 174		

- **Photovoltaïque - Ombrières sur parkings :**

Huit zones sont concernées :

Parking salle de l'oiseau Bleu et transport Robert

659 AM 373	659 AM 427
------------	------------

Parking bibliothèque de Saint Wandrille

659 AB 334

Parkings Révima 1 et 2

659 AM 325	AK 108	AK 128	AK 70
659 AM 327			

Parking Carrefour Market :

AH 292

Parking réhabilitation friche Fiducial

AH 293	AH 299	AH 511
--------	--------	--------

Parking centre aquatique

742 AD 35	AC 35
-----------	-------

S'agissant des énergies solaires, les élus rappellent partager les prescriptions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie s'agissant de la filière photovoltaïque.

L'installation de panneaux photovoltaïques sur les espaces déjà artificialisés (bâtiments et ombrières de parking) est à privilégier et leur installation au sol à limiter aux seuls terrains dégradés (sols pollués, friches industrielles, anciennes carrières), délaissés portuaires afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Dans le même sens, ils réaffirment, par ailleurs, que toute implantation d'équipements énergétiques solaires sur le territoire de Rives-en-Seine devra prendre compte le positionnement définit par délibération du bureau syndical du Parc naturel Régional des Boucles de la Seine Normande en date du 4 avril 2022.

- **Réseaux de Chaleur- Biomasse:**

Quatre zones sont concernées :

Secteur du collège Victor Hugo

AE 170	AD 40	AD 42	AD 43
AD 49	AD 51	AD 183	AD 211
AD 283			

Secteur Bréchet – Oiseaux

AH 389	AH 391	AH 392	AH 394
AH 425	AH 516		

Secteur Services Techniques – centre Aquatique

AC 30	AC 31	AC 32	AC 35
AC 36	AC 45	AC 46	742 AD 27
742 AD 35	742 AD 47	742 AD 52	

Secteur Friche Fiducial

AH 7	AH 293	AH 299	AH 303
AH 304	AH 305	AH 381	AH 529

- **Réseaux de Chaleur- Hydroélectricité – Géothermie**

Une zone est concernée :

Secteur Friche Fiducial

AH 7	AH 293	AH 299	AH 303
AH 304	AH 305	AH 381	AH 529

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'identifier et de valider les zones d'accélération pour les énergies renouvelables préalablement décrites sur le territoire de Rives-en-Seine.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bastien CORITON

Le secrétaire de séance,

Didier BOQUET